



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 11 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public
Réponse de la Défense aux observations formulées par le Procureur lors de
l'audience du 7 mai 2009 relatives aux 85 documents**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 17 février 2009, le Procureur déposait une requête afin de faire admettre en preuve 85 documents (ci-après : la « Requête »)¹.
2. Le 11 mars 2009, la Défense s'opposait partiellement à la Requête² (ci-après « Observations du 11 mars 2009 »).
3. Le 7 mai 2009, à la suite d'une demande de la Chambre³, le Procureur présentait oralement des observations supplémentaires sur certains documents⁴.
4. Le 7 mai 2009, la Chambre demandait à la Défense de déposer une réponse à ces observations avant lundi 11 mai 2009, 16h⁵.
5. La Défense entend maintenir ses observations et demandes formulées dans ses Observations du 11 mars 2009 et souhaite soutenir des objections spécifiques visant les documents concernés aux paragraphes 7 et 8 desdites observations :

OBSERVATIONS

6. La Défense prend acte de la Décision de la Chambre en date du 13 décembre 2007⁶ aux termes de laquelle la comparution d'un témoin n'est pas une condition *sine qua non* à l'admission au dossier d'un élément de preuve documentaire.
7. Il appartient donc à la Chambre de déterminer les critères au regard desquels des éléments de preuve documentaires peuvent être considérés comme

¹ ICC-01/04-01/06-1703.

² ICC-01/04-01/06-1771.

³ ICC-01/04-01/06-T-169-CONF-FRA, p.77, lignes 8-14.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-170-CONF-FRA, p. 1, lignes 25 et ss.

⁵ ICC-01/04-01/06-T-170-CONF-FRA, p. 28, lignes 9 et ss.

⁶ ICC-01/04-01/06-1084, par. 7.

présentant des indices d'authenticité et de fiabilité suffisants pour que leur valeur probante puisse être utilement examinée par les juges.

8. À défaut de la comparution d'un témoin, la vérification de ces indices d'authenticité et de fiabilité impose que la chaîne de possession des documents concernés soit précisément établie en ce qui concerne l'identité des détenteurs successifs, leurs titres et fonctions, ainsi que les dates, lieux et modalités de transmission.
9. En l'espèce, la Chambre constatera que ces précisions font défaut pour l'ensemble des documents visés aux paragraphes 7 et 8 des observations du 11 mars 2009. Les observations complémentaires faites par le Procureur lors de l'audience du 7 mai 2009 n'ont pas permis de pallier cette lacune.
10. En conséquence, la Défense s'oppose à l'admission au dossier desdits documents.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

DIRE et JUGER que les documents référencés ci-après ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité et de fiabilité pour être admis au dossier de la procédure : DRC-OTP-0014-0270, DRC-OTP-0041-0098, DRC-OTP-0091-0182, DRC-OTP-0102-0071, DRC-OTP-0113-0161, DRC-OTP-0055-0472, DRC-OTP-0055-0474, DRC-OTP-0055-0476, DRC-OTP-0055-0484, DRC-OTP-0014-0254, DRC-OTP-0014-0183, DRC-OTP-0014-0272, DRC-OTP-0016-0041, DRC-OTP-0016-0043, DRC-OTP-0016-0131, DRC-OTP-0016-0133, DRC-OTP-0017-0023, DRC-OTP-0017-0025, DRC-OTP-0018-0113, DRC-OTP-0018-0159, DRC-OTP-0024-0773, DRC-OTP-0089-0039, DRC-OTP-0089-0040, DRC-OTP-0089-0041, DRC-OTP-0089-0060, DRC-OTP-0089-0073, DRC-OTP-0089-0146, DRC-OTP-0091-0705, DRC-OTP-0091-0709, DRC-OTP-0091-0712, DRC-OTP-0091-

0716, DRC-OTP-0091-0728, DRC-OTP-0091-0737, DRC-OTP-0091-0769, DRC-OTP-0091-0778, DRC-OTP-0092-0436, DRC-OTP-0092-0704, DRC-OTP-0093-0136, DRC-OTP-0093-0248, DRC-OTP-0109-0100, DRC-OTP-0109-0101, DRC-OTP-0109-0122, DRC-OTP-0109-0136, DRC-OTP-0113-0014, DRC-OTP-0113-0070, DRC-OTP-0113-0127, DRC-OTP-0136-0173, DRC-OTP-0136-0181, DRC-OTP-0148-0377, DRC-OTP-0165-0254, DRC-OTP-0165-0255.

Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 11 mai 2009

À La Haye, Pays-Bas